

# Version anonymisée

Traduction

C-130/24 – 1

Affaire C-130/24

## Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

16 février 2024

**Juridiction de renvoi :**

Verwaltungsgericht Düsseldorf (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

16 janvier 2024

**Partie requérante :**

YC

**Partie défenderesse :**

Ville de Wuppertal

---

8 K 8657/22

### ORDONNANCE

dans la procédure administrative contentieuse

opposant YC, [OMISSIS]

Partie requérante :

[OMISSIS] :

à

Ville de Wuppertal, [OMISSIS]

Partie défenderesse :

**ayant pour** Droit des étrangers (séjour à des fins familiales)  
**objet** en l'occurrence : Droit de séjour découlant de l'article 20 TFUE

[OMISSIS]

[la] 8<sup>e</sup> chambre du Verwaltungsgericht Düsseldorf (tribunal administratif de Düsseldorf, Allemagne) a rendu, le 16 janvier 2024, la présente

**o r d o n n a n c e :**

**Il est sursis à statuer.**

**La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, en application de l'article 267 TFUE, des questions suivantes :**

- 1 Le droit de séjour découlant de l'article 20 TFUE dépend-il de la question de savoir si une procédure de visa, exigée par la loi pour la délivrance d'un titre de séjour national, peut être raisonnablement menée a posteriori dans un délai court, pouvant être délimité de manière fiable ?**
- 2 Le droit de séjour découlant de l'article 20 TFUE naît-il en vertu du droit de l'Union, de sorte que les autorités nationales doivent seulement l'attester, ou un tel droit de séjour doit-il être accordé de manière constitutive par les autorités nationales ?**
- 3 Pour le cas où le droit de séjour est automatique en vertu du droit de l'Union : à quel moment ce droit prend-il naissance ?**
- 4 Dans le cas où le droit de séjour doit être accordé par les autorités nationales : à quel moment celui-ci doit-il être accordé rétroactivement ?**

**MOTIFS**

**I.**

- 1 La requérante, née le 6 février 1988, est ressortissante de la République du Cameroun. Elle est titulaire d'un passeport valable jusqu'au 23 mars 2028.
- 2 Le 25 septembre 2019, la représentation extérieure polonaise a délivré à la requérante, à des fins d'études, un visa national (visa de type D) valable jusqu'au 23 septembre 2020. Avec ce document, elle est entrée dans l'espace Schengen le 28 septembre 2019 et a entamé des études en Pologne.
- 3 Ensuite, la requérante est entrée sur le territoire fédéral depuis la Pologne et a déclaré son domicile, le 1<sup>er</sup> août 2020, dans le ressort de la défenderesse (service

des étrangers). Elle avait l'intention de commencer à travailler le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans le Bundesfreiwilligendienst (Service de volontariat fédéral) et a demandé par téléphone à la défenderesse quelles étaient les possibilités à cet égard.

- 4 La défenderesse a invité la requérante à quitter le pays et lui a délivré une Grenzübertrittsbescheinigung (certificat de franchissement de la frontière) après que la requérante eût indiqué vouloir partir volontairement. Le 6 novembre 2020, la requérante a été invitée par écrit à quitter le pays sans délai.
- 5 La requérante n'a pas quitté le territoire fédéral. Mais elle n'était plus joignable par les autorités à l'adresse indiquée dans sa déclaration de domicile. Ce n'est que le 23 juin 2021 que la requérante a repris contact avec la défenderesse.
- 6 Le 24 septembre 2021 est né l'enfant de la requérante qui possède la nationalité allemande, dérivée de son père.
- 7 La requérante vit avec son enfant dans un ménage. Le père de l'enfant a peu de contacts avec son enfant. Il ne le visite que les week-ends et paie une pension alimentaire pour enfant de 200 euros par mois. En outre, le père de l'enfant n'est pas en mesure, pour des raisons professionnelles, de s'occuper de son enfant pendant plusieurs semaines. La requérante est seule à détenir le droit de garde.
- 8 Le 12 avril 2022, la requérante a demandé qu'un permis de séjour lui soit délivré pour l'exercice de l'autorité parentale.
- 9 La défenderesse a omis de statuer sur cette demande. Le 13 décembre 2022, la requérante a formé un recours afin d'obtenir une décision.
- 10 Dans la procédure judiciaire, la défenderesse fait valoir que la délivrance d'un permis de séjour est exclue. Selon elle, la requérante est entrée dans la clandestinité entre décembre 2020 et fin juin 2021. Elle remplit donc les conditions d'infraction prévues à l'article 95, paragraphe 1, point 2, de l'Aufenthaltsgesetz (loi sur le séjour des étrangers, ci-après l'« AufenthG »). Il en résulte un intérêt à l'expulsion de l'étranger, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 2, de l'AufenthG, qui s'oppose à la délivrance d'un permis de séjour et auquel il ne peut être dérogé. Elle soutient également que la délivrance d'un titre de séjour suppose l'entrée sur le territoire avec le visa requis. Or, cette condition fait défaut. L'engagement a posteriori de la procédure de visa, qui prend moins d'un mois, peut être raisonnablement exigé de la requérante. Elle pourrait quitter le pays avec son enfant allemand et engager a posteriori la procédure de visa au Cameroun. L'intérêt supérieur de l'enfant n'en serait pas menacé. Selon la défenderesse, les conditions pour un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE ne sont pas non plus remplies. En cas de départ commun pour engager a posteriori la procédure de visa, la ressortissante allemande, qui n'est pas soumise à l'obligation scolaire, ne devrait quitter le territoire de l'Union que pour une courte durée, de sorte que l'essence du droit n'en serait pas affectée. Une interruption des contacts avec le père de l'enfant pendant moins d'un mois serait acceptable.

- 11 Par un jugement partiel (non définitif) du 23 novembre 2023, la défenderesse a été obligée de délivrer à la requérante un permis de séjour en vertu de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, de l'AufenthG, à compter de la date du jugement.
- 12 Le litige reste donc pendant devant la juridiction de renvoi en ce qui concerne la demande tendant à constater que la requérante bénéficie également d'un droit de séjour pour la période antérieure au 23 novembre 2023. En vertu du droit national, l'octroi d'un titre de séjour pour la période antérieure au 23 novembre 2023 est exclu.

## II.

### 1

- 13 Les dispositions pertinentes applicables au litige sont les suivantes :

### **Le droit de l'Union**

Article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

1 Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2 Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.

### **Le droit national**

4

Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet – Aufenthaltsgesetz (loi relative au séjour, à l'activité professionnelle et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral) – AufenthG), disponible à l'adresse [https://www.gesetze-im-internet.de/aufenthg\\_2004/AufenthG.pdf/](https://www.gesetze-im-internet.de/aufenthg_2004/AufenthG.pdf/), en version anglaise à l'adresse [https://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_aufenthg/englisch\\_aufenthg.pdf](https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_aufenthg/englisch_aufenthg.pdf).

#### Article 5 AufenthG – Conditions générales de délivrance

- (1) La délivrance d'un titre de séjour suppose normalement que
1. les moyens de subsistance sont assurés
  - 1a. l'identité et, s'il n'est pas autorisé à retourner dans un autre État, la nationalité de l'étranger sont clarifiées,
  - 2 il n'y a pas d'intérêt à l'expulsion,
  - 3 pour autant qu'il n'existe pas de droit à la délivrance d'un titre de séjour, que le séjour de l'étranger ne porte pas atteinte ou ne mette pas en danger, pour un autre motif, les intérêts de la République fédérale d'Allemagne et que
  - 4 l'obligation de passeport est remplie conformément à l'article 3.
- (2) La délivrance d'un permis de séjour, d'une carte bleue européenne, d'une carte pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (ICT), d'une carte de résident permanent ou d'un permis de séjour résident de longue durée – UE est en outre soumise aux conditions que l'étranger

- 1 soit entré avec le visa requis et
- 2 ait déjà fourni dans sa demande de visa les informations pertinentes aux fins de la délivrance [d'un permis de séjour].

Il est possible d'y déroger lorsque les conditions du droit à la délivrance sont remplies ou lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'espèce, il est déraisonnable d'imposer d'engager a posteriori la procédure de délivrance de visa. [...]

#### Article 27 AufenthG – Principe du regroupement familial

- (1) Le permis de séjour destiné à créer et préserver la cellule familiale sur le territoire fédéral est délivré et prorogé au bénéfice des membres de la famille étrangers (regroupement familial) aux fins de protéger le mariage et la famille conformément à l'article 6 de la [Grundgesetz (Loi fondamentale)].

[...]

(3) La délivrance d'un permis de séjour aux fins de regroupement familial peut être refusée si la personne faisant l'objet du regroupement familial dépend, pour l'entretien d'autres membres de la famille ou d'autres membres du ménage, des prestations prévues par le deuxième ou le douzième livre du Sozialgesetzbuch (code social). Il peut être fait abstraction de l'article 5, paragraphe 1, point 2.

#### Article 25 AufenthG – Séjour pour raisons humanitaires

[...]

(5) Un permis de séjour peut être octroyé à un ressortissant étranger tenu de quitter le territoire en vertu d'un acte exécutoire lorsque son départ est impossible pour des raisons de droit ou de fait et que la disparition des obstacles à son départ ne peut être escomptée dans un délai prévisible. [...]

#### Article 28 AufenthG – Regroupement familial avec des ressortissants allemands

(1) Le permis de séjour doit être délivré

- 1 au conjoint étranger d'un ressortissant allemand,
- 2 à l'enfant mineur et célibataire d'un ressortissant allemand,
- 3 au parent étranger d'un ressortissant allemand mineur et célibataire aux fins d'exercice de l'autorité parentale à son égard,

à condition que le lieu de résidence habituelle du ressortissant allemand se situe sur le territoire fédéral. Il doit être délivré, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point 1, dans les cas visés à la première phrase, points 2 et 3. Il devrait être accordé, en règle générale, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point 1, dans les cas visés à la première phrase, point 1.

#### Article 54 AufenthG – Intérêt à l'expulsion

[...]

(2) L'intérêt à l'expulsion de l'étranger au sens de l'article 53, paragraphe 1, est particulièrement marqué, lorsque l'étranger :

[...]

- 9 a commis une infraction, qui n'est pas seulement isolée ou mineure, à des règles de droit ou à des décisions ou ordonnances judiciaires ou administratives ou a commis, hors du territoire fédéral, un fait qui doit être considéré sur le territoire fédéral comme une infraction pénale grave, commise intentionnellement.

#### Article 95 AufenthG – Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an ou d'une amende quiconque

[...]

2 séjourne sur le territoire fédéral sans avoir le titre de séjour requis au sens de l'article 4, paragraphe 1, première phrase,

- a) s'il pèse sur lui une obligation exécutoire de quitter le territoire,
- b) si aucun délai de départ ne lui a été accordé ou si ce délai a expiré
- c) et s'il n'est pas sursis à son expulsion,

[...].

## 2.

- 14 Il y a lieu de surseoir à statuer. Il convient de saisir la Cour à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, des questions formulées dans le dispositif de la présente ordonnance. Ces questions concernent l'interprétation de l'article 20 TFUE. S'agissant de l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est compétente.
- 15 Les questions posées sont déterminantes pour trancher le litige et appellent des clarifications de la part de la Cour.
- 16 Pour l'appréciation juridique de la partie du litige qui reste à trancher, à savoir si la requérante bénéficie également d'un droit de séjour pour la période antérieure au 23 novembre 2023 (date de l'arrêt partiel), il est essentiel de savoir si un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE est né, si ce droit est automatique en vertu du droit de l'Union et à partir de quel moment il est né.
- 17 D'après la juridiction de céans, il est établi que le droit national s'oppose à la délivrance d'un permis de séjour, au titre de l'AufenthG, avant le 23 novembre 2023. Jusqu'à cette date, il existait un intérêt à expulser au sens de l'article 54, paragraphe 2, point 9, de l'AufenthG, en raison de la réalisation de l'infraction visée à l'article 95, paragraphe 1, point 2, de cette même loi. Celui-ci était d'actualité jusqu'au 23 novembre 2023, de sorte que la condition de délivrance prévue, en règle générale, à l'article 5, paragraphe 1, point 2, de l'AufenthG n'était pas remplie. Ce n'est qu'à partir du 23 novembre 2023 qu'il pouvait être dérogé à cette règle, selon la juridiction de céans. L'octroi d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, conformément à l'article 25, paragraphe 5, de l'AufenthG était également exclu pour cette raison.

Sur la première question :

- 18 Une partie de la jurisprudence nationale part du principe que les conditions d'un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE ne sont remplies que lorsqu'une



procédure de visa ne peut raisonnablement pas être menée a posteriori dans un délai bref, pouvant être délimité de manière fiable,

BVerwG (Cour administrative fédérale, Allemagne), arrêt du 12 juillet 2018 – 1 C 16.17 -, DE:BVerwG:2018:120718U1C16.17.0 (=juris, point 35) ; de même, par exemple, OVG (tribunal administratif supérieur, Allemagne) Magdeburg, ordonnance du 21 septembre 2022-3 M 68/22-, DE:OVGST:2022:0921.2M68.22.00 (=juris, point 12) : Un droit de séjour en vertu du droit de l'Union, conformément à l'article 20 TFUE, est exclu lorsque l'étranger ne doit quitter le territoire de l'Union que pour un délai bref, pouvant être délimité de manière fiable, afin de mener à bien la procédure de visa.

- 19 Il est fait référence à l'affaire K.A. à l'appui de cette décision. La Cour y avait affirmé qu'il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union,

Arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique) (C-82/16, EU:C:2018:308, point 57).

- 20 Cela porte à conclure – comme le fait également la défenderesse –, par un raisonnement a contrario, que le fait de quitter le territoire de l'Union pour un délai bref, pouvant être délimité de manière fiable ne porte pas atteinte au droit découlant de l'article 20 TFUE et que l'essence de ce droit n'est pas affectée.
- 21 La juridiction de renvoi nourrit des doutes à cet égard. Ces doutes se justifient, d'une part, par le fait que, dans l'affaire K.A. précitée, la Cour a laissé sans réponse la quatrième question préjudicielle [question 4, sous d)], la conclusion a contrario tirée par le service des étrangers et, en partie, par la jurisprudence nationale n'étant alors pas contraignante. Il y était expressément demandé s'il était pertinent que l'obligation d'introduire une demande de levée ou de suspension dans le pays d'origine ait pour seule conséquence que le citoyen de l'Union doive, le cas échéant, seulement quitter le territoire de l'Union pour une durée limitée. De même, l'arrêt en question a été rendu dans un cas de figure concernant une interdiction d'entrée existante, conformément à l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier.
- 22 En revanche, dans l'affaire XU, la Cour semble souligner que, pour qu'un droit de séjour dérivé puisse être invoqué sur la base de l'article 20 TFUE, il suffit de constater qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, une fois qu'il a été constaté qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union.



Arrêt du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes) (C-451/19 et C-532/19, EU:C:2022:354, point 48).

23 La délivrance d'un permis de séjour, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, de l'AufenthG aux fins du regroupement familial présuppose obligatoirement, conformément à l'article 5, paragraphe 2, première phrase, point 1, de l'AufenthG, que le ressortissant d'un pays tiers soit entré préalablement sur le territoire avec le visa requis, c'est-à-dire un visa aux fins du regroupement familial. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, de l'AufenthG, il existe une exception si, en raison de circonstances particulières, on ne peut raisonnablement exiger que la procédure de visa soit engagée a posteriori. Par conséquent, si l'autorité estime que l'engagement a posteriori de la procédure de visa est raisonnable, notamment parce que celle-ci peut être menée de manière fiable dans un bref délai, la délivrance d'un permis de séjour en vertu du droit national est exclue. Le champ d'application de l'article 20 TFUE est donc en principe ouvert.

24 Dans ce contexte, il convient en outre de constater que l'article 20 TFUE confère un droit personnel élémentaire, rattaché au statut du citoyen de l'Union, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application. Ce droit n'a aucune valeur sans un droit d'entrée sur le territoire de l'Union,

Arrêts du 27 avril 2023, M.D. (Interdiction d'entrée en Hongrie) (C-528/21, EU:C:2023:341, point 59), et du 22 juin 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais) (C-459/20, EU:C:2023:499, point 30).

25 En outre, en vertu d'un principe de droit international, que le droit de l'Union ne peut pas être censé méconnaître, un État membre ne saurait refuser à ses propres ressortissants le droit d'entrer sur son territoire et d'y demeurer ; ces ressortissants y jouissent donc d'un droit de séjour inconditionnel,

Arrêt du 22 juin 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais) (C-459/20, EU:C:2023:499, point 41).

Sur la deuxième question :

26 La jurisprudence nationale part majoritairement du principe que le droit de séjour découlant de l'article 20 TFUE naît directement en vertu du droit de l'Union et que les autorités nationales ne doivent émettre qu'un acte déclaratif à cet égard,

BVerwG (Cour administrative fédérale), arrêt du 12 juillet 2018 – 1 C 16.17 –, DE:BVerwG:2018:120718U1C16.17.0 (=juris, point 34) : droit de séjour « sui generis » ; OVG (tribunal administratif supérieur) Coblenz,

ordonnances du 13 janvier 2021 – 7 D 11208/20 –, DE:OVGRLP:2021:0113.7D11208.20.00 (=juris, point 24) et du 23 septembre 2021 – 7 A 10337/21 –, DE:OVGRLP:2021:0923.7A10337.21.00 (=juris, point 19) ; VG (tribunal administratif, Allemagne) Brême, jugement du 30 mai 2022 – 4 K 2202/19 –, DE:VGHB:2022:0530.4K2202.19.00 (=juris, point 36) ; Fleuß, Unionsbürgerschaft un Freizügigkeit (Citoyenneté de l’Union et libre circulation), in : VerwArch 2022, 201(243) ; de même pour l’Autriche, Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), arrêts du 13 septembre 2017 – 10 ObS 64/17k –, et du 21 janvier 2020 – 10 ObS 178/19k –, disponible à l’adresse : ris.bka.gv.at.

- 27 La juridiction de renvoi nourrit des doutes à cet égard. Elle tend à considérer que le droit découlant de l’article 20 TFUE ne naît pas directement en vertu du droit de l’Union, mais qu’il doit d’abord être conféré ou accordé par les autorités nationales, moyennant un acte constitutif de ce droit.

VG (tribunal administratif) Düsseldorf, jugement du 29 octobre 2020 – 8 K 5234/19 –, DE:VGD:2020:1029.8K5234.19.00 (=juris, point 85) ; dans un sens analogue VG (tribunal administratif) Munich, jugement du 12 octobre 2021 – M 4 K 20.2386 –, DE:VGMUENC:2021:1012.M4K20.2386.00 (=juris, point 102).

- 28 La juridiction de renvoi estime à cet égard avoir constaté dans la jurisprudence de la Cour des distinctions dans la manière dont les droits de séjour relevant du droit de l’Union prennent naissance.

- 29 En ce qui concerne le droit d’association et les droits découlant des articles 6 et 7 de la décision n° 1/80 du Conseil d’association, la Cour souligne la reconnaissance, au travailleur turc, de « l’existence, du moins à ce moment, d’un droit de séjour » et que les droits sociaux accordés « impliquent » nécessairement ce droit,

Arrêt du 20 septembre 1990, Sevince/Staatssecretaris van Justitie (C-192/89, EU:C:1990:322, point 29), concernant l’article 6 de la décision n° 1/80 du Conseil d’association : en anglais « the existence [...] of a right of residence » ; en allemand : « zumindest zu diesem Zeitpunkt ein Aufenthaltsrecht zusteht » ;

- 30 En ce sens, ce droit existe également en vertu du droit de l’Union dans le cas de l’article 7 de décision n° 1/80 du Conseil d’association. C’est ce qui a été affirmé, par exemple, dans l’affaire Bekleyen : « impliquent nécessairement [...] l’existence d’un droit corrélatif de séjour dans le chef de l’intéressé »,

Arrêt du 21 janvier 2010, Bekleyen (C-462/08, EU:C:2010:30, point 17) : en allemand : « setzen zwangsläufig das Bestehen eines entsprechenden Aufenthaltsrechts des Betroffenen voraus », en anglais : « necessarily imply the existence of a concomitant right of residence ».

- 31 De même, dans l'affaire Baumbast, qui concernait les droits de séjour découlant de l'article 12 de l'ancien règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la Cour a affirmé que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 « permet au parent qui a effectivement la garde de ces enfants, quelle que soit sa nationalité, de séjourner avec eux »,

Arrêt du 17 septembre 2002, Baumbast et R (C-413/99, EU:C:2002:493, point 75).

- 32 Il en va de même dans l'affaire Chen, qui concernait des faits ayant une dimension transfrontalière. En ce qui concerne l'ancien article 18 du traité CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, la Cour affirme : si le droit de l'Union confère le droit de séjour à l'enfant, « ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil »,

Arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen (C-200/02, EU:C:2004:639), en allemand : « erlauben dieselben Vorschriften es dem Elternteil », en anglais : « those same provisions allow a parent ».

- 33 En revanche, dans l'affaire Zambrano, la Cour établit d'abord un critère négatif. Selon elle [l'article 20 TFUE] « s'oppose » à ce que les États membres refusent le séjour et un permis de travail. De l'avis de la juridiction de renvoi, cela suit une orientation différente par rapport aux droits de séjour découlant du droit de l'Union, tels que ceux découlant des articles 6 et 7 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, qui ont été exposés précédemment. Il est évident que ce droit n'est pas automatique, qu'il n'est pas implicite, qu'il n'autorise pas directement le séjour, puisque les États membres pourraient avoir le droit de refuser le séjour,

Arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano (C-34/09, EU:C:2011:124, point 45).

- 34 Dans l'affaire Chavez-Vilchez, la Cour se fonde également sur le refus d'un droit de séjour,

Arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a. (C-133/15, EU:C:2017:354, point 72) : en anglais « a refusal of a right of residence » ; en français : « dans le cas d'un tel refus ».

- 35 En même temps, une formulation positive est donnée concernant la compétence des États membres (« il s'oppose à ce qu'un État membre ») : « [l'octroi du] droit de séjour »,

Arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a. (C-133/15, EU:C:2017:354, points 73 et 78) ; dans un sens analogue, arrêt du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes) (C-451/19 et C-532/19, EU:C:2022:354, point 48) : oblige, en

principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé au ressortissant de pays tiers.

36 En conséquence, la deuxième question porte sur la question de savoir si un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE doit être « accordé », en vertu de la compétence des États membres, c'est-à-dire que ce droit n'est pas déjà né en vertu du droit de l'Union.

Sur les troisième et quatrième questions :

37 Si le droit de l'Union fait naître le droit de séjour, la question se pose, pour la juridiction de renvoi, de savoir à partir de quel moment ce droit prend naissance.

38 Dans ce contexte, d'une part, la question se pose de savoir si la naissance du droit suppose une demande. C'est à une telle demande que la Cour semble faire référence dans l'affaire K.A,

Arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique) (C-82/16, EU:C:2018:308, point 57) : « Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance ».

39 Il est également possible que le droit de séjour de la requérante ait pris naissance avec la naissance de l'enfant. Il semble également possible que le droit ne prenne naissance que lorsqu'il est établi qu'un droit de séjour ne peut être accordé en vertu du droit national ou du droit dérivé de l'Union, par exemple sur la base d'une décision préalable des autorités nationales, décision qui éventuellement doit être rendue impérativement au préalable.

40 Ces questions se posent finalement même si le droit en question ne prend pas naissance en vertu du droit de l'Union, mais seulement par une décision nationale sur la naissance du droit découlant de l'article 20 TFUE. Ici aussi, il convient de répondre à la question de savoir à partir de quel moment le droit doit être accordé rétroactivement.

41 La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] [Signature]